

- le juge, pour des raisons graves et exceptionnelles, peut exclure le remboursement des sommes encourues par la partie qui a gagné au titre de l'indemnité versée au médiateur et des frais d'expertise, même lorsque le jugement rendu au terme de l'affaire ne correspond pas intégralement au contenu de la proposition;
- le juge doit condamner, à verser au Trésor public une somme correspondant à la contribution unifiée due au titre du procès, la partie qui n'a pas participé à la procédure de médiation sans juste motif;
- le médiateur peut, voire doit, formuler une proposition de conciliation même à défaut d'accord des parties et même à défaut de participation des parties à la procédure;
- le délai au terme duquel la tentative de médiation doit s'achever peut atteindre quatre mois;
- même après l'expiration du délai de quatre mois à compter du commencement de la procédure, une action ne pourra être intentée qu'après avoir disposé, auprès du secrétariat de l'organisme de médiation, du procès-verbal attestant d'un défaut d'accord, rédigé par le médiateur et indiquant la proposition rejetée;
- il n'est pas exclu que les procédures de médiation puissent se multiplier — avec pour conséquence une multiplication des délais de résolution des litiges — dans la même mesure que les demandes régulièrement introduites dans le cadre de procès engagés entre-temps;
- le coût de la procédure de médiation obligatoire est d'au moins deux fois supérieur à celui de la procédure juridictionnelle que la procédure de médiation vise à éviter et cet écart augmente de manière exponentielle avec l'augmentation de la valeur du litige (de sorte que le coût de la médiation peut s'avérer six fois plus élevé que le coût d'un procès juridictionnel) ou au regard de sa complexité (lorsqu'il s'avère nécessaire, dans cette dernière hypothèse, d'avoir recours à un expert, rémunéré par les parties à la procédure, pour assister le médiateur dans des litiges qui requièrent des compétences techniques spécifiques, sans que le rapport de l'expert où les informations qu'il a établies puisse être utilisés par la suite dans le cadre du procès).

Pourvoi formé le 23 septembre 2011 par United Technologies Corp. contre l'arrêt rendu le 13 juillet 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-141/07, United Technologies Corp./Commission européenne

(Affaire C-493/11 P)

(2011/C 347/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): United Technologies Corp. (représentant(s): A. Winckler, avocat, J. Temple Lang, solicitor, C.J. Cook, advocate, et D. Gerard, avocat)

Autre(s) partie(s) à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler l'arrêt attaqué;
- sur la base des éléments dont la Cour dispose, annuler partiellement la décision attaquée et réduire le montant des amendes y fixées ou, si elle le juge bon, annuler l'arrêt attaqué et renvoyer l'affaire au Tribunal pour réexamen des faits pertinents;
- condamner la Commission aux dépens de la présente instance ainsi que de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Le premier moyen conteste les conclusions du Tribunal selon lesquelles c'est à bon droit que la Commission a imputé à la requérante la responsabilité des pratiques de GTO et des filiales d'Otis. Ce moyen est divisé en trois branches. En sa première branche, un vice de fond du Tribunal est allégué en ce qu'il aurait retenu des critères juridiques erronés en matière de renversement de la présomption de responsabilité découlant d'une participation à 100 % dans le capital d'une filiale par sa société mère. En sa deuxième branche, il est soutenu que l'interprétation retenue par le Tribunal des critères juridiques de renversement de la présomption de responsabilité viole la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En sa troisième branche, il est affirmé que le Tribunal n'a pas motivé à suffisance les motifs précis de renversement de la présomption de responsabilité tels que soulevés par la requérante.

Le deuxième moyen est tiré du défaut de motivation et de l'erreur de droit du Tribunal en ce qu'il n'a pas examiné les griefs soulevés par la requérante sur la violation de l'égalité de traitement par rapport à MEC.

⁽¹⁾ JO L 136, p. 3.